

N° 11/CJ-DF du répertoire

N° 2024-133/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Coffi Bernadin ADANGNITODE

C/

Georges Hamed KOUANA

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 2024-008 du 08 janvier 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel, Coffi Bernadin ADANGNITODE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 2023-071/2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 19 décembre 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

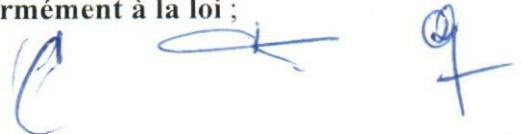
Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Attendu que suivant l'acte n° 2024-008 du 08 janvier 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Coffi Bernadin ADANGNITODE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-071/2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 19 décembre 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°1291/GCS du 1^{er} mars 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, à constituer conseil et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 05 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4516/GCCS/CJ3 du 25 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie d'appel téléphonique suivant procès-verbal du 30 septembre 2024 du même greffe, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au demandeur au pourvoi pour la production de ses moyens de cassation, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Que le dossier est réputé en état ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.* » ;

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 1291/GCS et 4516 /GCCS/CJ3 des 1^{er} mars et 25 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, respectivement reçue le 04 juillet 2024 et notifiée par voie d'appel téléphonique suivant procès-verbal du 30 septembre 2024, le demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il convient de déclarer Coffi Bernadin ADANGNITODE forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Coffi Bernadin ADANGNITODE forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Coffi Bernardin ADANGNITODE.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



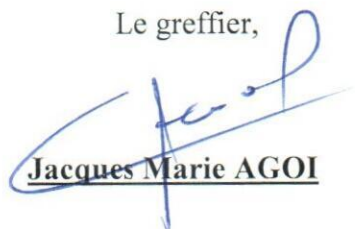
Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Gervais DEGUENON

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ